



Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 1.1.1. Marché Public

Objet : Marché de travaux pour la construction d'un établissement d'accueil du jeune enfant de 20 places sur la commune d'Entre-Vignes - Déclaration de sous-traitance - Lot 07 REVETEMENTS DE SOLS FAIENCES

Décision n° : 2025_26

Le Maire d'Entre-Vignes, Hérault,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;

VU le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2193-1 à L.2193-11 et R.2193-1 à R.2193-2 relatifs à la sous-traitance ;

VU la délibération n° 2020_36 du 25 juin 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 2024_28 portant attribution des lots du marché de travaux pour la construction d'un établissement d'accueil du jeune enfant de 20 places ;

VU la décision portant attribution du lot n°07 « REVETEMENTS DE SOLS FAIENCES » à la société COLLECTIF CARRELAGE ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles L.2193-2 et R.2193-4 du Code de la commande publique, le titulaire d'un marché peut confier l'exécution de certaines prestations à un sous-traitant sous réserve de l'acceptation de celui-ci et de l'agrément de ses conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur ;

CONSIDÉRANT que la société COLLECTIF CARRELAGE, titulaire du lot n°07 « REVETEMENTS DE SOLS FAIENCES », a présenté une déclaration de sous-traitance avec demande de paiement direct en vue de confier des travaux de signalisation horizontale et verticale et de mobilier urbain à la société **RESOLUTION CARRELAGE** ;

CONSIDÉRANT que les conditions prévues aux articles L.2193-10 et R.2193-10 du Code de la commande publique relatives au paiement direct du sous-traitant sont remplies ;

DECIDE

Article 1er : D'APPROUVER la déclaration de sous-traitance présentée par la société COLLECTIF CARRELAGE pour le lot n°07 « REVETEMENTS DE SOLS FAIENCES » :

- la société **RESOLUTION CARRELAGE** – 100 Route de Nîmes – 30132 CAISSARGUES – SIRET 980 966 774 000 13, est acceptée en qualité sous-traitant ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant pour les travaux de **pose de revêtement de sol en 45*45** est de **2 895 € hors TVA** conformément aux dispositions de l'article R.2193-10 du Code de la commande publique ;
- les travaux sous-traités relèvent de l'article 283-2 nonies du Code Général des impôts, la TVA étant auto liquidée par le titulaire du marché.

Article 2 : D'AUTORISER le paiement direct du sous-traitant dans les conditions prévues par les articles L.2193-11 et R.2193-22 du Code de la commande publique.

Article 3 : DE SIGNER l'acte spécial de sous-traitance correspondant.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et fera l'objet d'une information lors du Conseil Municipal.



Entre-Vignes, le 22/12/2025

Le Maire

M. Jean-Jacques ESTEBAN

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr